RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

101021501

FF/FF/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE MARS
A PANTIN (Seine-Saint-Denis), 153 avenue Jean Lolive,
PARDEVANT Maître Frédéric FIRHOLTZ Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «FREDERIC FIRHOLTZ», titulaire d'un Office Notarial à PANTIN, 153 avenue Jean Lolive, identifié sous le numéro CRPCEN 93042,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Lucienne Marie Jacqueline **NATIN**, retraitée, demeurant à [redacted] le [redacted]
lexis Adolphe **MALLÉCOT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Eric Yannic Louis **MALLÉCOT**, fonctionnaire Mairie de PANTIN, demeur[redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE",**

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Lucienne NATIN est présente à l'acte.

- Monsieur Eric MALLÉCOT est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Lucienne Marie Jacqueline NATIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Eric Yannic Louis MALLÉCOT:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, des biens suivants, dont les quotités données sont précisées pour chaque bien :

BIEN DONNE

Article un , donné pour 7/16èmes indivis en nue-propriété

Etant précisé que le donateur est déjà titulaire de l'usufruit des 9/16èmes de surplus et que le donataire est déjà propriétaire de la nue-propriété des 9/16èmes de surplus

De sorte qu'après la présente donation, le donateur sera titulaire de la totalité de l'usufruit du bien et la donataire propriétaire de la totalité de la nue-propriété du bien

DESIGNATION

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à [redacted] **40 à 46 rue Beaurepaire, 51 à 61 rue Gutenberg** :

Ledit ensemble immobilier composé de :

1°) Un bâtiment en façade d'une part sur la rue Gutenberg, et d'autre part sur cours et jardins, dit "Bâtiment A" desservi par trois cages d'escalier dit 1, 2 ,3.

2°) Un bâtiment en façade d'une part sur la rue Beaurepaire et d'autre part sur cors et jardins, dit "Bâtiment B" desservi par trois cages d'escalier dit 1, 2, 3.

3°) Un bâtiment dit "Bâtiment C" situé au sous-sol sous la partie de terrain entre les bâtiments A et B, divisé en quatre vingt dix neuf emplacements pour voitures automobiles.

4°) Une aire de stationnement pour voitures automobiles ou terre-plein, composée de cinquante neuf emplacements.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	175	40 rue Beaurepaire	00 ha 55 a 53 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro quatorze (14)

Un appartement situé au quatrième étage du Bâtiment A, cage 1, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur

et désigné par la lettre B sur le plan 06 annexé au règlement de copropriété, comprenant : entrée, salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, salle d'eau, placards, dégagement, balcons.

Et les cent deux /dix millièmes (102 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent six (106)

Une cave située au sous-sol, cage 1, portant le numéro 18 sur le plan numéro 4 annexé au règlement de co-propriété.

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante-neuf (369)

Un emplacement pour voiture automibile situé au sous-sol, portant le numéro 53 sur la plan numéro 03 annexé au règlement de co-propriété.

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt-six (426)

Un emplacement pour voiture automobile situé en terre-plein, portant le numéro 11 sur le plan masse annexé au règlement de co-propriété.

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS, le 25 février 1974 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY (1er), le 11 février 1975 volume 1651 numéro 14.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS le 3 février 1975, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY (1er) le 11 février 1975, volume 1651, numéro 14.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS le 10 septembre 1975, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY (1er) le 30 octobre 1975, volume 1949, numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire à PARIS le 7 mars 1977, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY (1er) le 10 mars 1977, volume 2526, numéro 10.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître DAUBLON notaire à PARIS le 1er février 1977, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 le 10 mars 1977, volume 2526, numéro 2.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 mars 1977 et publiée au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1, le 10 mars 1977 volume 2526 numéro 11.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DE LA SEINE SAINT DENIS.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de la SEINE-SAINT-DENIS auprès duquel l'acte sera déposé.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 7/16èmes indivis (basée sur une valeur totale des biens de 380.000 euros) est de : CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 166 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 33 250,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS ci 133 000,00 EUR

Article deux , donné pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit

Etant précisé que ces quotités correspondent à la totalité de ce qui est détenu par le donateur et que le donataire est déjà propriétaire de la nue-propriété des 3/4 de surplus

De sorte qu'après la présente donation, le donateur sera plein propriétaire de la totalité en toute propriété des biens.

DESIGNATION

A SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL-D'OISE) 95230 Les Marcherues,
Différentes parcelles non bâties .
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	321	LES MARCHERUES	00 ha 03 a 19 ca
AO	322	LES MARCHERUES	00 ha 03 a 56 ca
AO	323	LES MARCHERUES	00 ha 02 a 65 ca
AO	327	LES MARCHERUES	00 ha 04 a 10 ca
AO	331	4 av amélie	00 ha 06 a 49 ca
AO	371	LES MARCHERUES	00 ha 04 a 11 ca
AN	25	SENTE DES MARCHERUES	00 ha 03 a 37 ca

Total surface : 00 ha 27 a 47 ca

EFFET RELATIF

Concernant les parcelles AN 25 et AO 321 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAILLARD notaire à SAINT-DENIS le 10 janvier 1978, publié au service de la publicité foncière de ERMONT le 22 février 1978, volume 2702, numéro 14.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DU VAL-D'OISE.

Concernant les parcelles AO 322, AO 327, et 222 m² au sein de la parcelle AO 331 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître REGENT notaire à MONTMORENCY le 15 juin 1976, publié au service de la publicité foncière de ERMONT le 21 juillet 1976, volume 1992, numéro 11.

Un acte rectificatif a été établi par Maître HAYE, notaire à MONTMORENCY, le 9 juin 1978 et publié au service de la publicité foncière de ERMONT, le 13 juillet 1978 volume 2879 numéro 12.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DU VAL-D'OISE.

Concernant les parcelles AO 323 et AO 371 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître HAYE notaire à MONTMORENCY le 8 décembre 1978, publié au service de la publicité foncière de ERMONT le 25 janvier 1979, volume 3138, numéro 16.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DU VAL-D'OISE.

Concernant les 427 m² de surplus de la parcelle AO 331 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître JULIEN-SAINT-AMAND notaire à LUZARCHES le 10 janvier 2004, publié au service de la publicité foncière de ERMONT le 19 février 2004, volume 2004P, numéro 1348.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DU VAL-D'OISE.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de ERMONT ci-dessus indiqué a fusionné avec celui du VAL D'OISE auprès duquel l'acte sera déposé.

EVALUATION

La valeur en toute propriété de la totalité du bien est de : DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, ci 275 000,00 EUR

La propriété du **DONATEUR** portant sur le quart des biens est évaluée à soixante-huit mille sept cent cinquante euros, ci 68 750,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur les trois quarts des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10 èmes,

soit : quarante et un mille deux cent cinquante euros, ci 41 250,00 EUR

Soit au total une valeur donnée de cent dix mille euros, ci 110 000,00 EUR

Article trois , donné pour un quart en nue-propriété

Etant précisé que le donateur est déjà titulaire de l'usufruit des 3/4 de surplus et que le donataire est déjà propriétaire de la nue-propriété des 3/4 de surplus

De sorte qu'après la présente donation, le donateur sera titulaire de la totalité de l'usufruit du bien et la donataire propriétaire de la totalité de la nue-propriété du bien

DESIGNATION

A SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL-D'OISE) 95230 Sentier Ste des Marcheurs,

Une parcelle de terre non bâtie .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	48	SEN STE DES MARCHEURS	00 ha 05 a 49 ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BELLET notaire à PARIS le 23 novembre 1977, publié au service de la publicité foncière de ERMONT le 3 janvier 1978, volume 2635, numéro 18.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître FIRHOLTZ, notaire à PANTIN le 6 février 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière de DU VAL-D'OISE.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de ERMONT ci-dessus indiqué a fusionné avec celui du VAL D'OISE auprès duquel l'acte sera déposé.

EVALUATION

La valeur en toute propriété du quart indivis donné (basée sur une valeur totale du bien de 190.000 euros) est de : QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 47 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 9 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE-HUIT MILLE EUROS ci 38 000,00 EUR

Article quatre, donné pour la totalité en nue-propriété

Les parts concernées appartenant avant toute donation à la donatrice pour la totalité en toute propriété, et qui appartiendront après la donation à la donatrice pour l'usufruit et au donataire pour la nue-propriété.

DESIGNATION

20 parts sociales sur 100, ayant appartenu ab initio à la donatrice, non numérotées, entièrement libérées, de la société 2EMJL, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) – 17 allée du Bois Gazet, identifiée au SIREN sous le numéro 883038325 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT HUIT MILLE EUROS, ci 108 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS, ci 21 600,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS ci 86 400,00 EUR

Article cinq, donné pour la totalité en nue-propriété

Les parts concernées appartenant avant toute donation pour un quart indivis en toute propriété et trois quarts indivis en usufruit à la donatrice et trois quarts en nue-propriété au donataire, et qui appartiendront après la donation à la donatrice pour la totalité en usufruit et au donataire pour la totalité en nue-propriété.

Le quart indivis de 20 parts sociales sur 100, ayant appartenu initialement à Monsieur Jean MALLECOT, non numérotées, entièrement libérées, de la société 2EMJL, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) – 17 allée du Bois Gazet, identifiée au SIREN sous le numéro 883038325 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété du quart indivis des 20 parts (basée sur une valeur totale des 20 parts de 108.000 euros) est de : VINGT-SEPT MILLE EUROS, ci 27 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 5 400,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS ci 21 600,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

En ce qui concerne le bien article 1 sis à [redacted]

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** fait réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

En ce qui concerne le bien article 2 sis à [redacted]

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant libre de toute location ou occupation quelconque.

En ce qui concerne le bien article 3 sis à [redacted]

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** fait réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- **Jouissance des lieux :**

  L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- **Assurance contre l'incendie :**

  L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- **Embellissement :**

  L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

  L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- **Réparations :**

  Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- **Impôts et taxes :**

  L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

- **Impôt sur la fortune immobilière :**

  En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS MOBILIERS INCORPORELS (PARTS DE SCI, ARTICLES 4 ET 5).

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts ne prévoient aucune dérogation aux règles légales en cas de démembrements de titres.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

Le **DONATAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire ne révèle aucune inscription ni prénotation sur aucun des biens.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance	Si immeuble équipé	Consommation et	10 ans

énergétique	d'une installation de chauffage	émission de gaz à effet de serre	
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment)	5 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé concernant chaque bien.

COPROPRIETE

La donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont le **DONATAIRE** a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, il déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance des biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriété le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé. Il est précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

REPARTITION DES POUVOIRS

En cas de démembrement de propriété, le **DONATAIRE** nu-propriétaire donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre. En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

SYNDIC

En ce qui concerne le bien sis à PANTIN (SEINE-SAINT-DENIS) 40 à 46 rue Beaurepaire, 51 à 61 rue Gutenberg

Le syndic actuel de l'immeuble est :
SARL DUPOUY-FLAMENCOURT, 118-130 avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT

MANDATAIRE COMMUN

L'alinéa 2 de l'article 23 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que *"En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation*

contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal judiciaire à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic."

Les présentes entrant dans le champ d'application de ces dispositions, et le règlement de copropriété ne contenant pas de dispositions contraires, les intéressés nomment dès à présent parmi eux comme mandataire commun l'usufruitier, nomination qui devra être notifiée au syndic afin de lui être opposable. Il est précisé que ce mandataire ne pourra être substitué, en cas de divergence, d'empêchement momentané ou définitif, que par l'un de ses mandants, à charge d'en informer sans délai le syndic. En cas de désaccord, le mandataire devra être désigné par le président du tribunal judiciaire à la requête et diligence du syndic ou de l'une des parties.

Les convocations et notifications, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale devront être communiqués par le mandataire commun à son ou ses mandants afin que ceux-ci puissent, en temps et heure, se concerter avec le mandataire commun à l'effet d'adopter une position identique. A défaut du respect de ce formalisme, la révocation du mandat pourra être demandée directement auprès du président du tribunal judiciaire par l'une des parties ou le syndic dument informé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant les biens immobiliers, les parties déclarent se référer à l'attestation de propriété reçue par le notaire soussigné le 6 février 2025, qui la contient entièrement.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 20 février 2020, enregistré.

La société a pour objet :

« L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par le donataire, désigné au sein des statuts.

Le capital social intégralement libérés est réparti avant la présente donation entre les membres de la façon suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 euros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Eric MALLECOT cinquante et une parts sociales
A Madame Estelle MAURICE cinq parts sociales

A Monsieur Maxens MALLECOT quatre parts sociales
A Madame Lucienne MALLECOT vingt parts sociales
A Madame Lucienne MALLECOT pour un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit, et à Monsieur Eric MALLECOT pour trois quarts en nue-propriété vingt parts sociales. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour hormis celle relative aux changements induits par la succession de Monsieur Jean MALLECOT.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 euros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Eric MALLECOT cinquante et une parts sociales
A Madame Estelle MAURICE cinq parts sociales
A Monsieur Maxens MALLECOT quatre parts sociales
A Madame Lucienne MALLECOT pour l'usufruit, et à Monsieur Eric MALLECOT la nue-propriété quarante parts sociales. »

Publication
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société
La présente donation est tenue pour signifiée à la société par l'accord donné par Monsieur Eric MALLECOT, gérant de la société et intervenant aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Mise à jour des statuts
Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné (ou toute personne qu'il désignera) fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le donateur est propriétaire des parts suite son apport initial, et suite au décès de son époux Jean MALLECOT.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne le BIEN article 1 sis à [redacted] :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133 000,00 EUR).

En ce qui concerne le BIEN article 2 sis à [redacted] :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR).

En ce qui concerne le BIEN article 3 sis à [redacted] :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TRENTE-HUIT MILLE EUROS (38 000,00 EUR).

En ce qui concerne le bien article 4 (parts de société)

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (86 400,00 EUR).

En ce qui concerne le bien article 5 (parts de société)

Que le **BIEN** a une valeur transmise de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21 600,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son

décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			389 000,00 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			289 000,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	273 068,00 EUR	20	54 613,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**55 994,00 EUR**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

L'acte sera publié savoir :

En ce qui concerne les biens situés à PANTIN au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 :

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers, sont évalués à la somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133 000,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133 000,00 EUR) :

133 000,00	x	0,60%	=	Montant à payer	798,00

798,00	x	2,37%	=	19,00
			TOTAL	817,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	133 000,00	0,10%	133,00

En ce qui concerne les biens situés à [redacted] au service de la publicité foncière du VAL D'OISE :

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers, sont évalués à la somme de CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (148 000,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (148 000,00 EUR) :

				Montant à payer
148 000,00	x	0,60%	=	888,00
888,00	x	2,37%	=	21,00
			TOTAL	909,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	148 000,00	0,10%	148,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou au regard de la réglementation fiscale.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MALLÉCOT Lucienne a signé à PANTIN le 04 mars 2025	
M. MALLÉCOT Eric a signé à PANTIN le 04 mars 2025	
et le notaire Me FIRHOLTZ FRÉDÉRIC a signé à PANTIN L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE MARS	